



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeux en ligne

Question écrite n° 46134

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge Mme la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique sur l'ouverture à la concurrence du marché des jeux sur Internet. A cette occasion la notion de site illégal fera son apparition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui différencieront les sites légaux et illégaux.

Texte de la réponse

Sous le vocable « légaux » il faut comprendre « agréés » par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixe les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne. Les sites de jeux en ligne d'argent et de hasard (au sens de la loi, est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain) non agréés sont, par opposition, « illégaux ».

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46134

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Prospective et économie numérique

Ministère attributaire : Prospective et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3221

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12957